

A.I.SARL
Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros
Siège social : 10 Impasse Maryse Bastié - 49240 AVRILLE
SIREN 454 019 365 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL
DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 5 MARS 2024

Les soussignés :

Monsieur Pierre BRANGER,

demeurant 192 « Le Moulin de la Coudre » - LA MEIGNANNE - 49770 LONGUENEE EN ANJOU,

Madame Elise BRANGER,

demeurant 16 Avenue Jeanne de Laval - 49240 AVRILLE,

Monsieur Quentin BRANGER,

demeurant 16 Avenue Jeanne de Laval - 49240 AVRILLE,

Détenant ensemble la totalité des parts de la société à responsabilité limitée A.I.SARL désignée en tête des présentes,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société A.I.SARL et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Prise d'acte du décès de Monsieur Alain BRANGER, associé unique cogérant et décision à prendre sur son remplacement en qualité de cogérant ;
- Regroupement de parts sociales ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales suite au décès de Monsieur Alain BRANGER,
- Constatation du passage de la Société en société à responsabilité limitée pluripersonnelle ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités légales.

PREMIERE DÉCISION

Les associés, tous soussignés, prennent acte à l'unanimité :

- du décès de Monsieur Alain BRANGER, associé unique cogérant de la Société, survenu le 5 décembre 2023 à TRELAZE (49),

et rappellent que :

- Monsieur Alain BRANGER détenait au sein de la Société sept cent soixante-dix (770) parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 1 à 770.

Les associés, tous soussignés, après avoir pris connaissance de l'acte de notoriété reçu le 5 mars 2024 par Maître Romain GIRAudeau, notaire à ANGERS (49), constatent à l'unanimité que :

- Monsieur Pierre BRANGER, demeurant 192 « Le Moulin de la Coudre » - LA MEIGNANNE - 49770 LONGUENEE EN ANJOU ;

DS
EB

DS
P B

DS
AB

- Madame Elise BRANGER, demeurant 16 Avenue Jeanne de Laval - 49240 AVRILLE ;
- et Monsieur Quentin BRANGER, demeurant 16 Avenue Jeanne de Laval - 49240 AVRILLE ;

enfants du défunt, ont la qualité d'héritaires à la succession de Monsieur Alain BRANGER et que la totalité des biens de la succession a été partagé entre eux à hauteur d'un tiers chacun en pleine propriété.

En conséquence, les associés tous soussignés :

- décident à l'unanimité de ne pas pourvoir au remplacement des fonctions de cogérant de Monsieur Alain BRANGER, Madame Elise BRANGER restant seule gérante,
- relèvent à l'unanimité que l'article 12 des statuts prévoit qu'« *en cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts* ». L'associé décédé étant l'associé unique de la Société, ses héritiers sont, de plein droit, associés de la Société.

DEUXIEME DECISION

Les associés, tous soussignés, décident à l'unanimité de procéder au regroupement des parts sociales et d'élever le nominal desdites parts sociales existantes. Les associés décident à l'unanimité d'échanger ainsi les sept cent soixante-dix parts (770) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune contre trois cents (300) parts sociales de vingt-cinq euros et soixante-sept centimes (25,67 €) de valeur nominale chacune et de renuméroter les parts de 1 à 300.

TROISIEME DECISION

Les associés, tous soussignés, comme conséquence des décisions qui précèdent, décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social :

ARTICLE 7 - APPORTS

« *Le capital social est constitué par les apports suivants :*

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par **Monsieur Alain BRANGER**, la somme de4 700,00 euros
- par **Monsieur Alexandre REVAULT D'ALLONNES**, la somme de3 000,00 euros

*Soit au total la somme de **SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7 700,00 €)**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE (BPA).*

Par décisions unanimes des associés en date du 5 mars 2024, il a été décidé le regroupement de parts sociales et d'élever le nominal des parts sociales existantes, et d'échanger ainsi les sept cent soixante-dix parts (770) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune contre trois cents (300) parts sociales de vingt-cinq euros et soixante-sept centimes (25,67 €) de valeur nominale chacune et de renuméroter les parts de 1 à 300. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **sept mille sept cents euros (7 700 €)** divisé en **trois cents (300)** parts de **vingt-cinq euros et soixante-sept centimes (25,67 €)** chacune, numérotées de 1 à 300, intégralement souscrites et réparties entre les associés comme suit :

- **Monsieur Pierre BRANGER**, cent parts sociales (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100,

- **Madame Elise BRANGER**, cent parts sociales (100) sociales, numérotées de 101 à 200,

- **Monsieur Quentin BRANGER**, cent parts sociales (100) parts sociales, numérotées de 201 à 300

Total des parts composant le capital social : trois cents parts 300 parts »

QUATRIEME DECISION

Les associés, tous soussignés, constatent que la Société devient, suite au décès de Monsieur Alain BRANGER, une société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

CINQUIEME DECISION

Les associés, tous soussignés, décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes sera notifié à la gérance pour les rendre opposables à la Société.

Les présentes sont signées au moyen d'un procédé électronique dénommé DOCUSIGN recourant à un procédé fiable d'identification permettant d'établir le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1375 du Code civil, cet acte est établi en un seul exemplaire numérique.

*Les soussignés se sont accordés sur les termes des présentes le **5 mars 2024** (ci-après la "Date de l'Acte") et conviennent expressément de signer le présent acte, dont ses annexes, avec le procédé DOCUSIGN.*

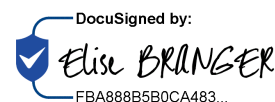
Les soussignés conviennent expressément de retenir la Date de l'Acte comme étant celle de l'entrée en vigueur des présentes, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieures.

Monsieur Pierre BRANGER
Associé

DocuSigned by:

F2EFE7E4C747462...

Madame Elise BRANGER
Associée

DocuSigned by:

FBA888B5B0CA483...

Monsieur Quentin BRANGER
Associé

DocuSigned by:

8D42066880234B2...